



Commission scolaire des
Rives-du-Saguenay

Partenaire
de la réussite!

Politique

(P)-SEJ-2010-01

Politique locale relative à l'organisation des services éducatifs pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (Art. 235 de la L.I.P.)

RÉVISION JUIN 2013

<i>Adoptée :</i>	<i>8 juin 2010 (CC-2010-291)</i>
<i>En vigueur :</i>	<i>8 juin 2010</i>
<i>Amendement :</i>	<i>25 juin 2013 (CC-2012-295)</i>

TABLE DES MATIÈRES

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
1.1 Introduction.....	1
1.3 Champ d'application	1
1.4 Fondements.....	2
2. ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE	3
2.1 Principes	3
2.2 Orientations.....	3
2.3 Modalités d'évaluation des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage	7
2.4 Modalités d'intégration des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, et des services d'appui à l'intégration en classe ordinaire.....	10
2.5 Modalités de regroupement des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage des écoles, des classes ou des groupes spécialisés	13
2.6 Modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention destinés aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage	15
2.7 Mécanisme de solution aux problèmes soulevés par l'application de la politique	17
2.8 Modalités d'élaboration, d'adoption, de diffusion, de mise en œuvre et de révision de la politique	18
ANNEXE I	19
ANNEXE II	20
ANNEXE III	21
ANNEXE IV	22
ANNEXE V	23
ANNEXE VI	26
ANNEXE VII	27

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Introduction

Les modifications apportées à La loi sur l'instruction publique et l'adoption par le ministère de la politique de l'adaptation scolaire, Une école adaptée à tous ses élèves, obligent les commissions scolaires à revoir leur politique locale et à repenser l'organisation des services offerts aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (ÉHDAA). Ainsi, la présente politique prend en considération les derniers développements dans le domaine incluant la convention collective des enseignants « en vigueur ».

1.2 Objets et but de la politique

La commission scolaire établit par sa politique les normes d'organisation des Services éducatifs aux élèves HDAA, conformément à l'article 235 de la Loi sur l'instruction publique.

Par cette politique, la Commission scolaire des Rives-du-Saguenay assure à ses élèves des services éducatifs de qualité et adaptés aux besoins différenciés de chacun à partir de l'évaluation qu'elle doit faire de leurs capacités selon les modalités établies (LIP art. 234) et en fonction des ressources disponibles.

Nous retrouvons principalement dans cette politique les principes et les orientations ainsi que les modalités d'évaluation, d'organisation des services, de regroupement des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ainsi que les modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention destinés à ces élèves.

1.3 Champ d'application

Dans le respect de l'article 1 de La loi sur l'instruction publique, la présente politique s'applique à tout élève bénéficiant des services éducatifs dispensés à l'ordre d'enseignement préscolaire et primaire ou à l'ordre d'enseignement secondaire, et qui requiert des services adaptés.

Elle concerne plus précisément les élèves handicapés, les élèves en difficulté d'apprentissage ou d'adaptation et ceux en situation de vulnérabilité ou susceptibles d'être identifiés comme élèves à risque. Les définitions retenues pour les diverses catégories d'élèves handicapés et d'élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, sont celles décrites dans L'organisation des services éducatifs aux élèves à risque et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (ÉHDAA), 2007.

1.4 Fondements

La politique s'appuie notamment sur les documents suivants :

1.4.1 Documents à portée légale :

- *Loi sur l'instruction publique*, [L.R.Q., c. 1-13.3].
- Ministère de l'Éducation du Loisir et du Sport, *Le régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*.
- La convention collective des enseignants en vigueur.
- *La Charte des droits et libertés de la personne*, [L.R.Q., c. c-12].
- *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale*, [L.R.Q., c. E-20.1].
- *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, [L.R.Q., c. A-2.1].
- *Code civil du Québec*, [L.Q., 1991, c. 64]
- *Comité patronal de négociation pour les commissions scolaire francophones et la Centrale des syndicats du Québec(CSQ). Lettre d'entente hors convention, juin 2011.*

1.4.2 Documents de référence :

- *Ministère de l'Éducation, Une école adaptée à tous ses élèves, Politique de l'adaptation scolaire, décembre 1999.*
- *Ministère de l'Éducation, Le plan d'intervention...au service de la réussite de l'élève Cadre de référence pour l'établissement des plans d'intervention, 2004.*
- *Ministère de l'Éducation, Les difficultés d'apprentissage à l'école Cadre de référence pour guider l'intervention, 2003.*
- *Ministère de l'Éducation, Les services éducatifs complémentaires : essentiels à la réussite, 2002.*
- *Ministère de l'Éducation du Loisir et du Sport, L'organisation des services éducatifs aux élèves à risque et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (ÉHDAA), 2007.*
- *Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, Exigences minimales de réussite du cycle au primaire et au secondaire, février 2007.*
- *Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, Lignes directrices pour l'intégration scolaire des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, 2011.*

2. ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

2.1 Principes

La Commission scolaire des Rives-du-Saguenay, sous réserve des ressources disponibles, adapte les services éducatifs à l'élève handicapé et en difficulté d'adaptation et d'apprentissage en s'appuyant sur les principes suivants :

- 2.1.1 Favoriser l'intégration des élèves dans une classe ordinaire dans la mesure du possible lorsque l'évaluation de leurs capacités et de leurs besoins démontre que cette intégration facilite leurs apprentissages et leur insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves.
- 2.1.2 Offrir à tous ses élèves des services éducatifs de qualité, adaptés à leurs capacités et leurs besoins, leur permettant ainsi d'actualiser leur plein potentiel.
- 2.1.3 Reconnaître que chaque élève est différent dans sa façon d'apprendre. L'élève handicapé et en difficulté d'adaptation et d'apprentissage réussit à s'instruire, à se socialiser et à se qualifier avec l'aide appropriée et une adaptation ou une modification des critères de réussite.
- 2.1.4 Organiser et adapter ses services éducatifs complémentaires et particuliers en considérant l'ensemble des besoins de sa clientèle et selon les ressources disponibles.
- 2.1.5 Considérer les parents comme étant les premiers responsables de l'éducation de leur enfant et partenaires privilégiés de l'école. De ce fait, ils ont la responsabilité de participer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation du plan d'intervention de leur enfant. À cette fin, ils sont invités à partager leur connaissance des besoins et du vécu de leur enfant.
- 2.1.6 Reconnaître que le plan d'intervention, bien plus qu'un formulaire, constitue une démarche et un outil essentiel pour adapter les services aux besoins de l'élève : c'est une œuvre de concertation et de référence qui vise essentiellement à aider l'élève à réussir.

2.2 Orientations

La Commission scolaire des Rives-du-Saguenay s'appuie sur l'orientation fondamentale préconisée par la politique nationale de l'adaptation scolaire,

Une école adaptée à tous ses élèves. Ainsi, elle s'engage à aider l'élève à réussir tout en acceptant que cette réussite se traduise différemment selon les capacités et les besoins de chacun.

À la Commission scolaire des Rives-du-Saguenay, la réussite des élèves HDAA prend en considération chacune des trois dimensions de la mission de l'école liée à la qualification, à l'instruction et à la socialisation. Pour ce faire, elle adapte ses services en proposant des modalités d'organisation et des voies de formation diversifiées de manière à permettre la qualification du plus grand nombre d'élèves.

À titre d'exemple, certains indicateurs de réussite peuvent s'appliquer :

- Taux de diplomation et de qualification;
- Pourcentage d'élèves inscrits dans les parcours de formation;
- Pourcentage d'élèves qui augmentent leur niveau de compétence;
- Taux de réussite aux épreuves ministérielles.

De plus, on reconnaît que la réussite éducative peut s'exprimer de façon différente pour chaque élève et cela, tant pour l'élève handicapé ou en difficulté intégré dans la classe ordinaire que pour celui qui fréquente la classe spécialisée. Aussi, elle met en place des modalités d'évaluation qui tiennent compte des progrès de l'élève sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification.

L'évaluation des progrès de l'élève, qu'il soit intégré ou non, se fait à partir de l'atteinte d'objectifs clairs, concrets et réalistes définis dans le cadre du plan d'intervention. En plus d'attentes différenciées, on doit y retrouver la mise en place de moyens adaptés.

Cette façon de percevoir la réussite n'implique en rien une diminution des exigences. Au contraire, elle suppose l'atteinte d'objectifs qui tiennent compte des forces, du rythme et des capacités de l'élève handicapé ou en difficulté notamment sur les plans de l'instruction et de la qualification.

En ce sens, la commission scolaire adhère aux orientations de la politique d'adaptation scolaire qui favorise cette réussite par l'énoncé de ses six voies d'action :

2.2.1 Reconnaître l'importance de la prévention et y accorder une attention particulière dès l'entrée de l'élève à l'école.

Dans cette optique, la Commission scolaire favorise la mise en place d'activités de prévention, de dépistage et d'intervention afin de prévenir l'apparition des difficultés, les réduire ou empêcher leur aggravation.

En ce sens, elle invite tous les membres de son personnel à accorder une attention particulière aux premières manifestations des difficultés et à intervenir rapidement auprès des élèves à risque et cela tout au long du parcours scolaire.

La commission et la direction d'école s'assurent que les enseignants et les intervenants aient les informations et les outils nécessaires au dépistage.

2.2.2 Placer l'adaptation des services éducatifs comme première préoccupation de toute personne intervenant auprès des élèves handicapés ou en difficulté.

Dans cette optique, la Commission scolaire considère l'enseignant comme étant le premier responsable en ce qui a trait à l'adaptation de l'enseignement. Pour l'aider et le soutenir dans son travail, l'enseignant bénéficie de la collaboration de la direction d'école, du personnel spécialisé en adaptation scolaire et du personnel des services éducatifs complémentaires ou encore de l'expertise et de l'aide de ses collègues.

De plus, elle s'assure du perfectionnement des enseignants et des membres des services éducatifs complémentaires en intégrant des activités de formation au regard de l'intervention auprès des élèves HDAA à l'intérieur de son plan de formation continue.

2.2.3 Reconnaître l'importance de fonder l'organisation des services éducatifs adaptés sur l'évaluation individuelle des capacités et des besoins des élèves concernés en s'assurant qu'elle se fasse dans le milieu le plus naturel pour eux, le plus près possible de leur lieu de résidence et en privilégiant l'intégration à la classe ordinaire. [Art. 209, de la LIP]

En ce sens, la Commission scolaire propose une organisation de services diversifiés et différenciés, définis en fonction de l'évaluation individuelle des élèves. Elle offre une variété de réponses en fonction des besoins diversifiés. C'est à partir de cette évaluation individuelle et dans le respect de sa politique relative à l'organisation des services offerts aux élèves handicapés et en difficulté d'adaptation et d'apprentissage que la commission scolaire organise les services à l'élève.

Dans le cas où l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève démontre que l'on ne peut pas intégrer les élèves en classe régulière de son secteur ou de l'école de son quartier, la commission scolaire offrira un service spécialisé qui favorise les apprentissages et l'insertion sociale de l'élève.

- 2.2.4** Reconnaître l'importance de créer une véritable communauté éducative avec l'élève d'abord, ses parents puis avec les organismes de la communauté intervenant auprès des jeunes et les partenaires externes afin de favoriser une intervention plus cohérente et des services mieux harmonisés.

Dans cette optique, la Commission scolaire considère l'élève comme étant l'acteur principal de sa réussite et les parents les premiers responsables de leur enfant. En ce sens, ils doivent participer à l'élaboration ainsi qu'à l'évaluation du plan d'intervention et aux décisions de classement. De plus, tous les intervenants en provenance de l'école ou d'autres milieux doivent collaborer et agir en concertation pour créer une véritable communauté éducative, notamment pour élaborer le plan d'intervention ou participer à la démarche du plan de service individualisé intersectoriel (PSII).

Elle affirme son engagement à établir des modalités concrètes de collaboration avec ses partenaires externes, particulièrement ceux du réseau de la santé et des services sociaux.

- 2.2.5** Porter une attention particulière à la situation des élèves à risque qui se retrouvent dans une situation de vulnérabilité face à la réussite scolaire, et déterminer des pistes d'intervention permettant de mieux répondre à leurs besoins et à leurs capacités.

Ainsi, la direction d'école, le personnel des services éducatifs et tout intervenant doivent porter une attention particulière à la situation des élèves à risque ou encore lors des moments de vulnérabilité particulièrement lors des périodes de transition. Cette orientation repose sur une bonne planification d'actions associées au dépistage et à la prévention plus spécifiquement dans les milieux défavorisés.

Il importe donc que les différents intervenants prennent en compte le développement de la recherche sur l'acquisition des connaissances au regard des facteurs de risque et des actions à privilégier pour mieux répondre aux besoins des clientèles à risque. Pour ce faire, la Commission scolaire planifie et favorise le perfectionnement de tout le personnel impliqué par la mise à jour d'un plan de formation continue.

- 2.2.6** En plus de se donner des moyens d'évaluer la réussite éducative des élèves sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification, il importe d'évaluer la qualité des services et de rendre compte des résultats.

La Commission scolaire utilise des outils et des indicateurs pour évaluer la qualité et la pertinence des services éducatifs offerts aux élèves HDAA de façon à les réajuster en fonction des besoins réels des élèves concernés.

2.3 Modalités d'évaluation des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

L'ensemble de la démarche d'évaluation s'articule autour des éléments suivants :

- Le dépistage des élèves **à risque**.
- Le dépistage des élèves **handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage**.
- **L'évaluation** des capacités et des besoins de l'élève identifié handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
- **La reconnaissance** d'un élève comme élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

2.3.1 Le dépistage des élèves à risque

2.3.1.1 Une attention particulière doit être portée aux élèves qui présentent des signes de difficulté de façon à mettre en place le plus rapidement possible des interventions qui puissent les aider.

2.3.1.2 Dans une optique de prévention et d'intervention précoce, l'enseignant :

- Adapte son enseignement aux besoins de l'élève qui présente les premières manifestations de difficulté d'apprentissage ou d'adaptation.
- Consigne les productions de l'élève, ses observations, les adaptations mises en place et les communications avec les parents.
- Informe la direction et fait des recommandations susceptibles d'aider l'élève par une intervention précoce.

2.3.1.3 La Commission scolaire met en place des activités de dépistage permettant de déceler les élèves ayant des besoins spécifiques.

2.3.1.4 La Commission scolaire assure la mise en place d'activités de dépistage chez les élèves du préscolaire.

2.3.1.5 Tous les intervenants et des membres des services éducatifs complémentaires sont invités à intervenir de façon préventive au regard des facteurs de risque associés aux difficultés d'adaptation et d'apprentissage et à mettre en place des interventions visant à prévenir ou à réduire les difficultés.

2.3.1.6 Un plan d'intervention peut, lorsque cela est nécessaire, être établi par la direction de l'école pour tout élève à risque [8-9.02, de la convention collective en vigueur].

2.3.2 Le dépistage de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Le dépistage de l'élève HDAA, bien qu'il soit important avant l'entrée à l'école, est un processus actif et en continu.

2.3.2.1 Les parents doivent signaler à la direction de l'école tout problème, handicap ou difficulté pouvant affecter le cheminement de leur enfant et qui pourrait nécessiter l'adaptation de certaines interventions à l'école.

2.3.2.2 L'enseignant qui, suite à l'adaptation de ses interventions, ses observations, ses évaluations ainsi que la mise en place de mesures d'appui et de collaboration avec les parents, décèle la possibilité d'un handicap ou de difficulté d'apprentissage ou d'adaptation réfère la situation à la direction de l'école. Les parents sont avisés de cette démarche.

2.3.2.3 La direction de l'école demande à ou aux enseignants d'identifier les interventions adaptées mises en place depuis un temps suffisamment long pour être capable d'en évaluer les résultats.

2.3.3 L'évaluation des capacités et des besoins de l'élève identifié handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

2.3.3.1 Lors de la demande d'admission ou de l'inscription d'un élève, si des difficultés significatives sont remarquées ou signalées par les parents ou tout autre intervenant des réseaux de la santé, les services éducatifs en collaboration avec la direction de l'école doivent faire en sorte qu'une évaluation des capacités et besoins de l'élève soit faite, et ce, avant son classement dans l'école.

2.3.3.2 La direction de l'école doit obtenir l'autorisation des parents pour procéder à des évaluations de professionnels autres que les enseignants. Les parents sont consultés sur l'évaluation des capacités et des besoins de leur enfant et sur son classement.

2.3.3.3 La direction de l'école voit à la réalisation de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève, en confiant le mandat de réaliser l'évaluation au professionnel concerné. Elle s'associe, si nécessaire, à des partenaires externes pour

compléter ou faciliter l'évaluation. Plusieurs types d'évaluations peuvent être réalisés.

2.3.3.4 La mise en commun des évaluations permet de réaliser un bilan des capacités et des besoins de l'élève sur les différents plans.

2.3.3.5 L'élaboration du plan d'intervention ou le PSII demeure l'outil essentiel pour évaluer et planifier les services adaptés à l'élève.

2.3.3.6 La direction de l'école fournit à l'enseignant les renseignements concernant les élèves à risque et les élèves HDAA, la transmission se faisant notamment en donnant accès au dossier scolaire ou au dossier d'aide particulière des élèves concernés [8-9.01, de la convention collective en vigueur].

2.3.4 La reconnaissance d'un élève comme élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

2.3.4.1 La reconnaissance ou le changement de codification d'un élève doit s'appuyer sur les définitions reconnues par le MELS.

2.3.4.2 Il revient à la Commission scolaire de reconnaître ou non un élève comme élève handicapé, selon la procédure établie [8-9.03].

2.3.4.3 Il revient à la direction de l'école d'identifier ou non un élève comme étant en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, suite à l'étude de cas et aux recommandations faites par l'équipe du plan d'intervention, conformément aux dispositions prévues à la convention [8-9.03, de la convention collective en vigueur].

2.3.4.4 Un élève, identifié handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage le demeure tant que l'équipe du plan d'intervention n'a pas recommandé de modifier ou de retirer un code de difficulté et que la direction ne l'ait pas approuvé.

Note : Les responsabilités et les rôles des divers intervenants impliqués dans l'évaluation des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage sont définies en annexe I.

2.4 Modalités d'intégration des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, et des services d'appui à l'intégration en classe ordinaire

Conformément à l'article 235 de la loi sur l'instruction publique, la présente politique prévoit :

- Les modalités d'intégration dans les classes ordinaires;
- Les services d'appui à l'intégration;
- Les modalités de retour à la classe ordinaire;
- Les règles de formation des groupes et la pondération.

2.4.1 Les modalités d'intégration dans les classes ordinaires

2.4.1.1 La Commission scolaire privilégie d'abord l'intégration des élèves handicapés et en difficulté d'adaptation et d'apprentissage dans une classe ordinaire lorsque l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou porte atteinte de façon importante aux droits des autres élèves.

2.4.1.2 Lorsqu'un élève est intégré en classe ordinaire, l'enseignant doit tel que prévu par la loi sur l'instruction publique (art.19) et mentionné dans la convention collective, adapter ses modalités d'intervention aux besoins de l'élève.

2.4.1.3 L'élève peut bénéficier de diverses organisations de services favorisant son intégration selon les modalités suivantes :

- L'intégration totale dans la classe ordinaire avec mesure d'appui;
- L'intégration partielle, dans ce cas, une partie du temps de présence de l'élève se vit dans un regroupement d'élèves HDAA et l'autre partie du temps, l'élève intègre un groupe ordinaire;
- L'intégration en classe ordinaire à l'intérieur de l'école désignée¹. Compte tenu de l'expertise développée par le personnel et la proximité des services spécialisés, il

¹ Dans l'optique de proposer une organisation des services diversifiés et différenciés permettant de répondre à l'étendue des besoins des élèves ayant un trouble envahissant du développement et ceux ayant des difficultés d'apprentissage ou d'adaptation, trois écoles de la Commission scolaire sont reconnues officiellement « école désignée ». Ces écoles disposent des ressources humaines et matérielles spécialisées pour assurer un soutien de façon continu et régulier à l'ensemble des écoles sur le territoire de la Commission scolaire des Rives-du-Saguenay qui intègre ces dites clientèles.

arrive qu'après évaluation des besoins de l'élève que l'intégration se fasse dans l'une des écoles désignées.

2.4.1.4 Lors de l'intégration qu'elle soit complète ou partielle, la direction de l'école s'assure que :

- Cette intégration s'inscrit dans le cadre de la démarche du plan d'intervention;
- L'enseignant concerné soit informé de la situation de l'élève et des objectifs poursuivis dans le cadre de l'intégration;
- L'élève et l'enseignant puissent bénéficier de mesures d'appui et de soutien;
- Les élèves de la classe ordinaire soient préparés à accueillir l'élève.

2.4.1.5 Lorsque l'évaluation révèle que les adaptations et les mesures d'appui offertes en classe ordinaire ne répondent plus adéquatement aux besoins de l'élève ou encore, constitue une contrainte excessive ou porte atteinte de façon importante aux droits des autres élèves, la fréquentation de la classe spécialisée est recommandée.

2.4.2 Les services d'appui à l'intégration

Selon les modalités prévues au plan d'intervention, l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation et d'apprentissage, de même que l'élève à risque peut bénéficier de services d'appui à l'intégration.

2.4.2.1 Les services d'appui à l'élève et les services de soutien à l'enseignant ne sont pas mutuellement exclusifs. Certains services d'appui à l'élève constituent également des services de soutien à l'enseignant et certains services de soutien à l'enseignant peuvent constituer un service d'appui à l'élève.

2.4.2.2 Les services d'appui offerts aux élèves s'inscrivent dans une démarche tenant compte de leurs besoins et de leurs capacités plutôt que de leur appartenance à une catégorie de difficulté ou handicap.

2.4.2.3 Les services d'appui à l'intégration sont attribués par la direction d'école à l'intérieur des ressources disponibles octroyés par la Commission scolaire.

2.4.2.4 Les services d'appui à l'intégration peuvent prendre différentes formes. À titre d'exemple, puisque cette liste n'est pas exhaustive, les services suivants sont considérés comme des services d'appui :

- Accompagnement de la direction d'école;
- Formation, accompagnement ou perfectionnement des enseignants et autres intervenants au besoin;
- Implication des membres des services complémentaires (orthophonistes, psychoéducateurs, psychologues...);
- Service-conseil offert par les intervenants des services spécialisés;
- Soutien à l'utilisation des aides technologiques;
- Service d'aide à l'apprentissage (orthopédagogie, récupération, appui pédagogique, aide aux devoirs, etc.);
- Accompagnement par les services régionaux de soutien et d'expertise en adaptation scolaire;
- Service d'aide au comportement et à l'encadrement de l'élève (éducation spécialisée, psychoéducation, psychologie);
- Équipements spécialisés disponibles, incluant des aides technologiques;
- Mesures favorisant la participation de l'enseignant à l'élaboration et au suivi du plan d'intervention;
- Mesures facilitant la consultation des autres intervenants de l'école et le partage de l'expertise;
- Libération ponctuelle des enseignants compte tenu particulièrement de la charge de travail supplémentaire pouvant être occasionnée par la présence d'un ou plusieurs élèves HDAA (préparation et planification de l'enseignement, rencontres avec des pairs ou des intervenants spécialisés, etc.);
- Sensibilisation et préparation des élèves de la classe, des enseignants ou des intervenants du milieu;
- Service d'aide technique et matérielle;
- Services d'aide à l'activité physique de l'élève (accompagnement, déplacement, ergothérapie, aménagement physique adapté, etc.);
- Périodes de récupération spécifiquement prévue pour l'élève.

2.4.3 Les modalités de retour à la classe ordinaire

2.4.3.1 Lorsque l'élève est scolarisé en classe spécialisée et que le personnel du service, de concert avec les parents, juge que l'élève est prêt à retourner en classe ordinaire, il procède à son intégration selon des modalités qui faciliteront la réintégration. À titre d'exemple, ces modalités peuvent être :

- Visites préalables de l'élève par courtes périodes;
- Accompagnement et soutien de l'enseignant du milieu d'accueil par le personnel du service spécialisé.

2.4.3.2 La réintégration d'un élève dans son milieu d'origine ou dans une classe ordinaire doit être balisée à l'intérieur du plan d'intervention.

2.4.4 La formation des groupes et la pondération

2.4.4.1 La Commission scolaire privilégie la mise en place des services de soutien à l'intégration des élèves handicapés et en difficulté d'apprentissage plutôt que la pondération.

2.4.4.2 Pour les élèves reconnus par la Commission scolaire après évaluation comme étant des élèves présentant des difficultés d'adaptation ou des troubles graves du comportement, ces élèves seront pondérés aux fins de compensation, en cas de dépassement, conformément aux dispositions de l'annexe XX de la convention collective des enseignants « en vigueur ».

2.4.4.3 Pour les élèves reconnus par la Commission scolaire après évaluation comme étant des élèves en difficulté d'apprentissage les élèves seront pondérés aux fins de compensation, en cas de dépassement conformément aux dispositions de l'annexe XX de la convention collective des enseignants « en vigueur ».

2.5 Modalités de regroupement des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage des écoles, des classes ou des groupes spécialisés

Conformément à l'article 235 de la loi sur l'instruction publique, la présente politique prévoit les modalités de regroupement de ses élèves.

2.5.1 Les services dont bénéficie l'élève HDAA peuvent être offerts à l'intérieur de la classe ordinaire, dans les classes spécialisées et de cheminement particulier ou dans les parcours de formation axée sur l'emploi. Dans tous les cas, ils peuvent être transitoires ou permanents selon la nature et la complexité de l'handicap ou de la difficulté.

2.5.2 Lorsque l'évaluation des moyens d'adaptation et les mesures d'appui offerts en classe ordinaire ne répondent pas adéquatement aux besoins de l'élève, ce dernier peut bénéficier de diverses mesures de regroupement selon les modalités suivantes :

- L'élève est scolarisé dans un service spécialisé d'appoint ou classe ressource.
- L'élève est scolarisé en classe spécialisée ou en classe de cheminement particulier et participe aux activités de l'école ordinaire.
- L'élève est scolarisé en classe ordinaire située à l'intérieur d'une école désignée.
- L'élève bénéficie ponctuellement d'un enseignement à domicile.
- L'élève est scolarisé à l'intérieur d'un établissement du Ministère de la santé et des services sociaux (MSSS).

(ANNEXE III)

- 2.5.3** La Commission scolaire s'assure que l'école qui offre des services en classe spécialisée ou dans le cadre d'un regroupement particulier élabore des objectifs qui permettent à l'élève HDAA d'intégrer certaines activités lorsque l'évaluation de ses besoins et de ses capacités démontrent que cette activité d'intégration favorise son développement.
- 2.5.4** L'élève peut réintégrer une classe ordinaire lorsque l'évaluation de la situation réalisée dans le cadre du plan d'intervention ne justifie plus la modalité de regroupement appliquée.
- 2.5.5** La Commission scolaire définit les orientations, les profils d'admission et les conditions de réintégration pour chacun de ses services spécialisés.
- 2.5.6** Annuellement, dans le cadre de l'organisation de ses services², la Commission scolaire détermine et met en place les types de regroupements nécessaires anticipés en fonction des besoins des élèves, de leur nombre et des ressources disponibles.
- 2.5.7** Pour favoriser les échanges et le développement d'expertise, la Commission scolaire vise à localiser dans une même école les services et les classes spécialisées de même type en tenant compte de la capacité d'accueil de l'école.
- 2.5.8** Lorsqu'un élève est incapable de fréquenter l'école en raison d'une difficulté d'adaptation grave, d'un handicap particulier ou d'une maladie, il peut bénéficier d'un service d'enseignement à domicile à temps partiel pendant une période déterminée.

² Le cadre organisationnel des services offerts aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage précise les types de regroupements offerts et informe de leur localisation.

2.5.9 Lorsque la Commission scolaire juge qu'elle ne dispose pas des ressources nécessaires, elle peut conclure une entente pour la prestation de services à un élève HDAA, avec une autre commission scolaire, un établissement d'enseignement privé, régi par la loi [L.R.Q., C.E--.1] un organisme ou une personne, et ce, dans la mesure prévue à la loi sur l'instruction publique.

2.6 Modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention destinés aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

Conformément à l'article 96.14 de La loi sur l'instruction publique, la direction de l'école, avec l'aide des parents d'un élève HDAA, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève.

2.6.1 Principes

- 2.6.1.1 Pour chaque élève identifié handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, la démarche du plan d'intervention doit être réalisée.
- 2.6.1.2 Un élève à risque non identifié en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage peut faire l'objet d'un plan d'intervention ou non, compte tenu des caractéristiques de vulnérabilité qu'il présente.
- 2.6.1.3 Le plan d'intervention et la mise en place de ressources spécifiques que nécessite la situation de l'élève sont établis avec l'aide des parents de l'élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable. Un refus de participation des parents ou de l'élève n'affecte en rien la nécessité de réaliser un plan d'intervention.
- 2.6.1.4 Le plan d'intervention prend appui sur une vision systémique de la situation de l'élève et est mis en œuvre selon une approche de recherche de solutions.
- 2.6.1.5 Il doit y avoir élaboration d'un plan d'intervention quand la situation d'un élève nécessite :
- Des prises de décisions qui auront des incidences sur son parcours scolaire.
 - La mise en place de ressources spécialisées ou encore d'adaptations ou de modifications diverses.
 - La mobilisation accrue et concertée de l'élève, de son ou de ses enseignants, de ses parents, de la direction et, lorsque nécessaire, d'autres intervenants ou organismes.

2.6.1.6 Le plan d'intervention doit être conservé dans le dossier d'aide particulière à l'élève et être accessible au personnel concerné. Ce dossier est sous la responsabilité de la direction d'école.

2.6.1.7 La direction d'école s'assure de la transmission du dossier d'aide particulière dans son intégralité lorsque l'élève change d'école ou lors du passage primaire-secondaire.

2.6.2 Les étapes de réalisation

La direction s'assure du respect des étapes de la démarche d'aide et d'élaboration du plan d'intervention qui s'articule autour de quatre phases.

- Phase 1 : La collecte et l'analyse de l'information
- Phase 2 : La planification des interventions
- Phase 3 : La réalisation du plan d'intervention et mise en place des interventions
- Phase 4 : La révision du plan d'intervention

La Commission scolaire rend disponible des formulaires associés à chacune des étapes de la démarche. Une fois complétés, ces éléments constitutifs doivent être déposés dans le dossier d'aide de l'élève.

Note : Les responsabilités et les rôles des divers intervenants impliqués dans l'élaboration et l'évaluation des plans d'intervention sont définis en annexe II ainsi que les différentes étapes de la démarche d'aide et d'élaboration d'un plan d'intervention en annexe V.

2.6.3 La planification de la transition de l'école vers la vie active

2.6.3.1 Pour certains élèves, une attention particulière doit être accordée à la transition de l'école vers la vie active. Afin de faciliter et d'assurer un passage harmonieux de l'élève vers cette prochaine étape, une planification doit être envisagée dans le cadre du plan d'intervention.

2.6.3.2 Cette planification se fait avec l'élève en collaboration avec les partenaires impliqués dans la réalisation du parcours du jeune :

- les parents;
- les intervenants scolaires;
- les intervenants des CSSS, CRDI et CRDP;
- les intervenants des centres jeunesse;
- les intervenants des organismes communautaires.

- 2.6.3.3 La planification de la transition de l'école vers la vie active doit se construire en fonction du projet de vie de l'élève ou de ses objectifs personnels en regard de sa vie active.

2.7 Mécanisme de solution aux problèmes soulevés par l'application de la politique

- 2.7.1 Toutes les situations problématiques qui se présentent en lien avec l'élaboration d'un plan d'intervention ou avec la promotion et le classement d'un élève doivent d'abord être acheminées à la direction de l'école concernée qui tente de trouver les solutions appropriées en utilisant si nécessaire le soutien du responsable de l'adaptation scolaire de la Commission scolaire.
- 2.7.2 Conformément à l'article 185 de La loi sur l'instruction publique, l'élève ou un des parents peut demander un avis au comité consultatif des services aux élèves handicapés ou aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage sur l'application du plan d'intervention pour un élève handicapé et en difficulté d'adaptation et d'apprentissage.
- 2.7.3 La direction de l'école peut aussi inviter le comité consultatif de services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage prévu à l'article 185 de La loi sur l'instruction publique à donner son avis à la Commission scolaire sur l'application du plan d'intervention.
- 2.7.4 En dernier recours, lorsque l'élève ou ses parents ne sont pas satisfaits des résultats des démarches antérieures, l'élève ou un des parents peut demander la révision de décision au conseil des commissaires conformément aux articles 9 à 12 de La loi sur l'instruction publique et de la Politique de gestion des plaintes établit par la Commission scolaire.
- 2.7.5 Dans le cas d'un désaccord dans l'organisation des services ÉHDAA exprimés soit par l'enseignant (8-9.08, *de la convention collective en vigueur*), par le comité au niveau de l'école (8-9.05, *de la convention collective en vigueur*) ou par le comité paritaire ÉHDAA (8-9.04, *de la convention collective en vigueur*) la difficulté est soumise au comité de règlement des difficultés et le mécanisme de règlement à l'amiable est appliqué tel que défini.

Note : La démarche du mécanisme de règlement des difficultés est schématisée en annexe VI.

2.8 Modalités d'élaboration, d'adoption, de diffusion, de mise en œuvre et de révision de la politique

Dans le cadre de l'élaboration, de l'adoption, de la diffusion, de la mise en œuvre, de l'évaluation des résultats et de la révision de la politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, la Commission scolaire des Rives-du-Saguenay s'assure des modalités suivantes :

- 2.8.1 En vertu de l'article 96.25 LIP, la direction d'école doit participer à l'élaboration de la politique.
- 2.8.2 En vertu de l'article 183 LIP, le comité consultatif de gestion doit être consulté.
- 2.8.3 Le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage doit donner son avis sur la politique en vertu de l'article 187 de la LIP et il en est de même pour le comité paritaire selon la clause 8-9.04, de la *convention collective* en vigueur, ce dernier comité ayant également comme mandat de faire des recommandations quant à l'élaboration et la révision de la politique ainsi qu'à sa mise en œuvre.
- 2.8.4 La politique est adoptée par résolution du conseil des commissaires.
- 2.8.5 Les directions des écoles, en collaboration avec les services éducatifs, s'assurent de la diffusion de la politique auprès de tous les intervenants qui jouent un rôle dans la réussite de l'élève, que ce soit sur le plan de l'instruction, de la socialisation ou de la qualification.
- 2.8.6 Il appartient à la Commission scolaire de prévoir les ressources requises pour planifier et organiser l'évaluation des résultats au regard de l'adaptation scolaire afin d'obtenir toute l'information lui permettant d'avoir un portrait complet de la situation. (article 220 de L.I.P.).
- 2.8.7 La politique peut être révisée de temps à autre par la Commission scolaire en suivant les modalités prévues, pour son adoption (participation, consultation, etc.).

ANNEXE I

SOMMAIRE DE CERTAINES RESPONSABILITÉS ET DE CERTAINS RÔLES EN MATIÈRE D'ÉVALUATION DES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE	
PARTICIPANTS	RESPONSABILITÉS
Élève	<ul style="list-style-type: none"> • Principal acteur de sa réussite • Participe à son évaluation et collabore avec les différents intervenants, à moins qu'il en soit incapable • Participe, à moins qu'il en soit incapable, à toute rencontre relative à l'analyse de sa situation
Parents	<ul style="list-style-type: none"> • Premiers responsables de leur enfant • Informent lors de l'inscription • Sont consultés relativement à l'évaluation des capacités et besoins et au classement • Sont invités à participer au comité ad hoc (clause 8-9.10, de la <i>convention collective en vigueur</i>) relatif à la reconnaissance ou non d'un élève comme élève présentant des troubles du comportement • Participent à toute rencontre relative à l'analyse de la situation de leur enfant
Enseignants	<ul style="list-style-type: none"> • Premiers intervenants auprès de l'élève • Assurent les communications avec les parents • Évaluent les apprentissages • Adaptent leurs interventions, notamment dans une optique de prévention et d'intervention rapide • Participent à l'établissement du plan d'intervention • Signalent les problèmes à la direction pour aide supplémentaire (clause 8-9.07, de la <i>convention collective en vigueur</i>) • Participent au comité ad hoc (clause 8-9.10, de la <i>convention collective en vigueur</i>) • Participent à toute rencontre relative à l'analyse de la situation d'un élève
Direction	<ul style="list-style-type: none"> • S'assure de l'évaluation des capacités et besoins de l'élève. • Sur demande de l'enseignant, fournit les renseignements concernant les élèves à risque et les ÉHDAA intégrés dans son groupe • Coordonne les travaux de l'équipe du plan d'intervention et les analyses de situation d'un élève • Prend les décisions appropriées et les motive • Favorise la participation des parents et de l'élève • S'assure de la révision de l'évaluation, dans le meilleur intérêt de l'élève • Favorise, dans une optique de prévention, des mesures d'intervention rapide • Met en place, s'il y a lieu, et coordonne le comité ad hoc prévu à la clause 8-9.10, de la <i>convention collective en vigueur</i>)
Intervenants scolaires	<ul style="list-style-type: none"> • Sur demande, informent • Sur demande, évaluent • Sur demande, participent aux divers comités
Intervenants externes	<ul style="list-style-type: none"> • Sur demande, informent, évaluent dans le cadre de leur mandat respectif • Sur demande, participent aux divers comités
<p>La Commission scolaire veille à l'application des modalités prévues dans sa politique et soutient les écoles dans la gestion de cette dernière.</p>	

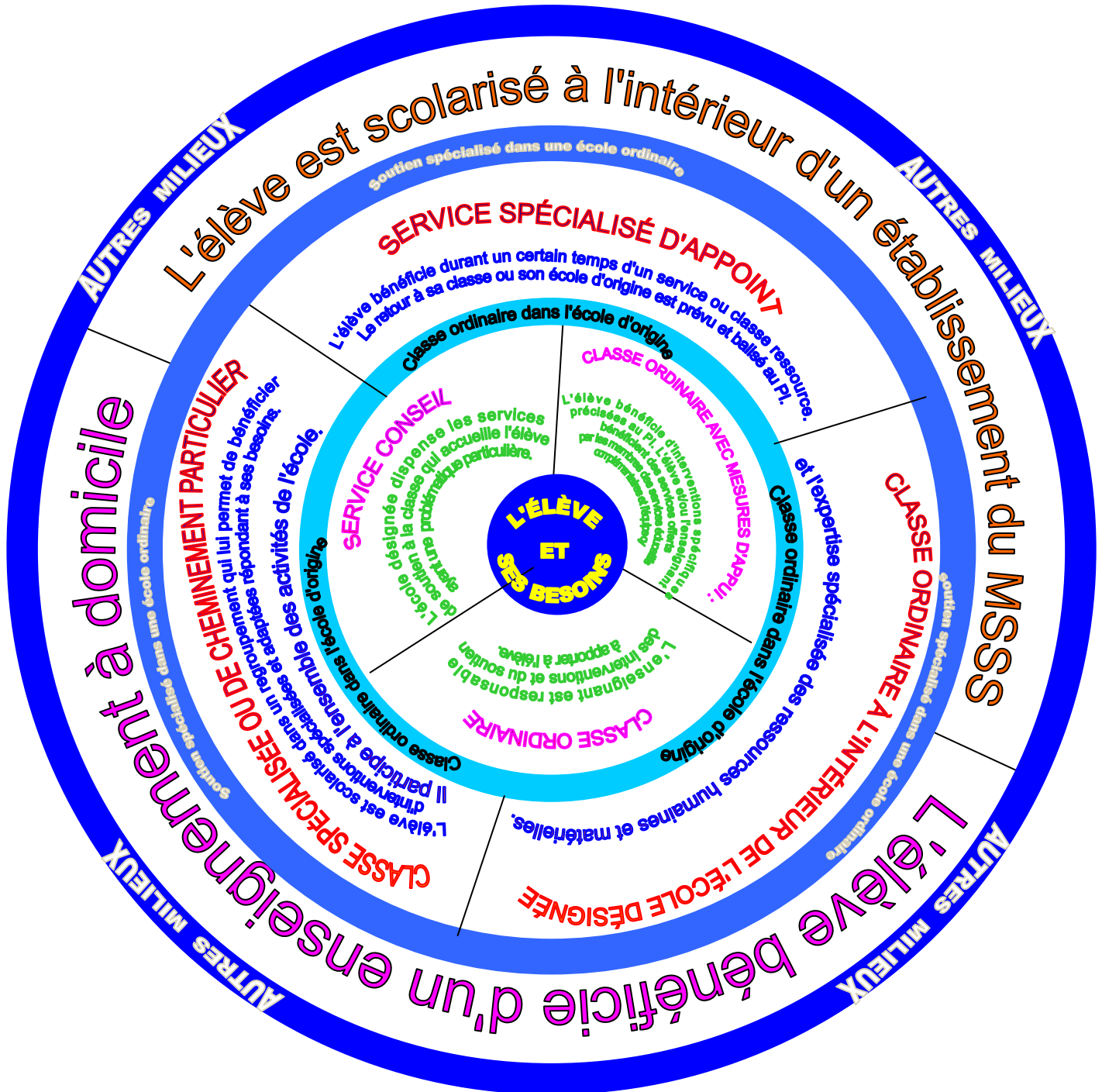
ANNEXE II

SOMMAIRE DE CERTAINES RESPONSABILITÉS ET DE CERTAINS RÔLES EN MATIÈRE D'INTÉGRATION DES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

PARTICIPANTS	RESPONSABILITÉS
Parents	<ul style="list-style-type: none"> • Participent aux discussions relatives à l'intégration
Enseignants	<ul style="list-style-type: none"> • Adaptent leurs interventions • Informent le parent, la direction et les intervenants • Participent aux divers comités, s'il y a lieu, font des recommandations sur les modalités d'intégration et les services d'appui, le classement, etc. • Prennent les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins de l'élève qui leur est confié.
Direction	<ul style="list-style-type: none"> • Prend les décisions appropriées et les motive dans la mesure prévue à la convention • Soutient l'enseignant dans l'adaptation de l'enseignement • Applique les mesures prévues à la politique de la commission scolaire et aux ententes • S'assure que l'intégration ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte aux droits des autres élèves • Fournit les renseignements appropriés sur demande des enseignants concernés • Met en place le comité au niveau de l'école et y participe • Détermine les modalités de mise en place des services d'appui disponibles à l'école et accessibles aux élèves et aux enseignants • Informe l'enseignant des services d'appui qui lui sont accessibles, ainsi qu'aux élèves • Fait part à la commission scolaire des besoins de l'école, notamment des besoins de perfectionnement
Intervenants scolaires	<ul style="list-style-type: none"> • Sur demande, participent à l'évaluation et aux discussions relatives à l'intégration et font des recommandations • Assure des services d'appui à l'élève ou de soutien à l'enseignant
Intervenants externes	<ul style="list-style-type: none"> • Sur demande, informent et font des recommandations • Assure des services d'appui à l'élève ou de soutien à l'enseignant
<p>La Commission scolaire veille à l'application des modalités prévues dans sa politique et soutient les écoles dans la gestion de cette dernière.</p>	

ANNEXE III

MODALITÉS DE REGROUPEMENT DES ÉLÈVES HDAA DES ÉCOLES, DES CLASSES OU GROUPES SPÉCIALISÉS



ANNEXE IV

SOMMAIRE DE CERTAINES RESPONSABILITÉS ET DE CERTAINS RÔLES EN MATIÈRE D'ÉLABORATION ET D'ÉVALUATION DES PLANS D'INTERVENTION

PARTICIPANTS	RESPONSABILITÉS
Élève	<ul style="list-style-type: none"> • Aide à l'établissement du plan, à moins qu'il en soit incapable • Peut rencontrer les membres de l'équipe du plan d'intervention
Parents	<ul style="list-style-type: none"> • Aident le directeur à l'établissement du plan • Informent le directeur de tous les services individualisés fournis par un organisme partenaire • Sont invités à participer au comité ad hoc prévu à la clause 8-9.10, <i>de la convention collective en vigueur</i> ainsi qu'à toute rencontre relative à l'analyse de la situation de leur enfant
Enseignants	<ul style="list-style-type: none"> • Participent avec le directeur à l'établissement d'un plan et veillent à son application
Direction	<ul style="list-style-type: none"> • Établit le plan avec l'aide des parents de l'élève, de l'élève lui-même et des autres intervenants • S'assure de la coordination des mesures prévues au plan avec d'autres services pouvant être offerts par un organisme partenaire • Voit à la réalisation et à l'évaluation périodique des moyens priorités dans le plan • Prend les décisions appropriées et les motive dans la mesure prévue à la convention collective • Invite les intervenants à privilégier des mesures d'intervention rapide, dans le meilleur intérêt de l'élève lorsque cela est souhaitable et à faire toute recommandation appropriée, notamment sur les mesures d'appui à l'élève • Coordonne les travaux de l'équipe du plan d'intervention et les analyses de situation de l'élève
Intervenants scolaires	<ul style="list-style-type: none"> • Sur demande, participent à l'établissement du plan • Sur demande, participent aux divers comités, s'il y a lieu
Intervenants externes	<ul style="list-style-type: none"> • Collaborent avec la direction, notamment lorsque des services individualisés sont déjà offerts à l'élève par un organisme partenaire • Sur demande, participent aux divers comités, s'il y a lieu
<p>La Commission scolaire veille à l'application des modalités prévues dans sa politique et soutient les écoles dans la gestion de cette dernière.</p>	

ANNEXE V
PHASES DE LA DÉMARCHE D'AIDE ET D'ÉLABORATION ET
D'ÉVALUATION DES PLANS D'INTERVENTION

Phase 1 : La collecte et l'analyse de l'information

L'enseignant agit de façon préventive et met en place une intervention rapide.

L'enseignant met en place des mesures de remédiation.

L'enseignant rencontre individuellement l'élève.

L'enseignant communique avec les parents.

L'enseignant échange avec les autres enseignants et le personnel de soutien qui interviennent auprès de l'élève afin d'enrichir sa compréhension de la situation.

Les difficultés de l'élève persistent, l'enseignant intensifie ses interventions et assure un suivi plus étroit auprès de l'élève.

L'enseignant discute de la situation avec les autres intervenants concernés. Il cherche à apporter un éclairage nouveau à la situation.

Les services d'appui disponibles dans l'école peuvent être accessibles à l'élève ou à l'enseignant, et ce, en fonction des besoins de l'élève.

L'enseignant sollicite la collaboration accrue des parents.

L'enseignant et les autres intervenants consignent leurs observations et leurs interventions.

Phase 2 : La planification des interventions

L'équipe fait consensus sur les capacités et les besoins de l'élève.

Les intervenants, principalement l'enseignant trace le portrait de la situation de l'élève à partir des facteurs de risque (difficultés), de protection (forces) et des interventions menées jusqu'à maintenant.

Au besoin, des évaluations complémentaires sont demandées. L'équipe fait consensus sur les capacités et besoins prioritaires de l'élève.

Phase 3: La réalisation du plan d'intervention et mise en place des interventions

La direction d'école, les parents et le personnel concerné élaborent et appliquent un plan d'intervention.

L'équipe définit les objectifs et détermine les moyens et les services requis afin de répondre aux besoins et aux difficultés identifiés.

Phase 4 : La révision du plan d'intervention

La direction d'école voit à la réalisation et à l'évaluation du plan d'intervention et en informe les parents (Art. 96.14, LIP). Le plan d'intervention peut être amorcé et révisé en tout temps de l'année.

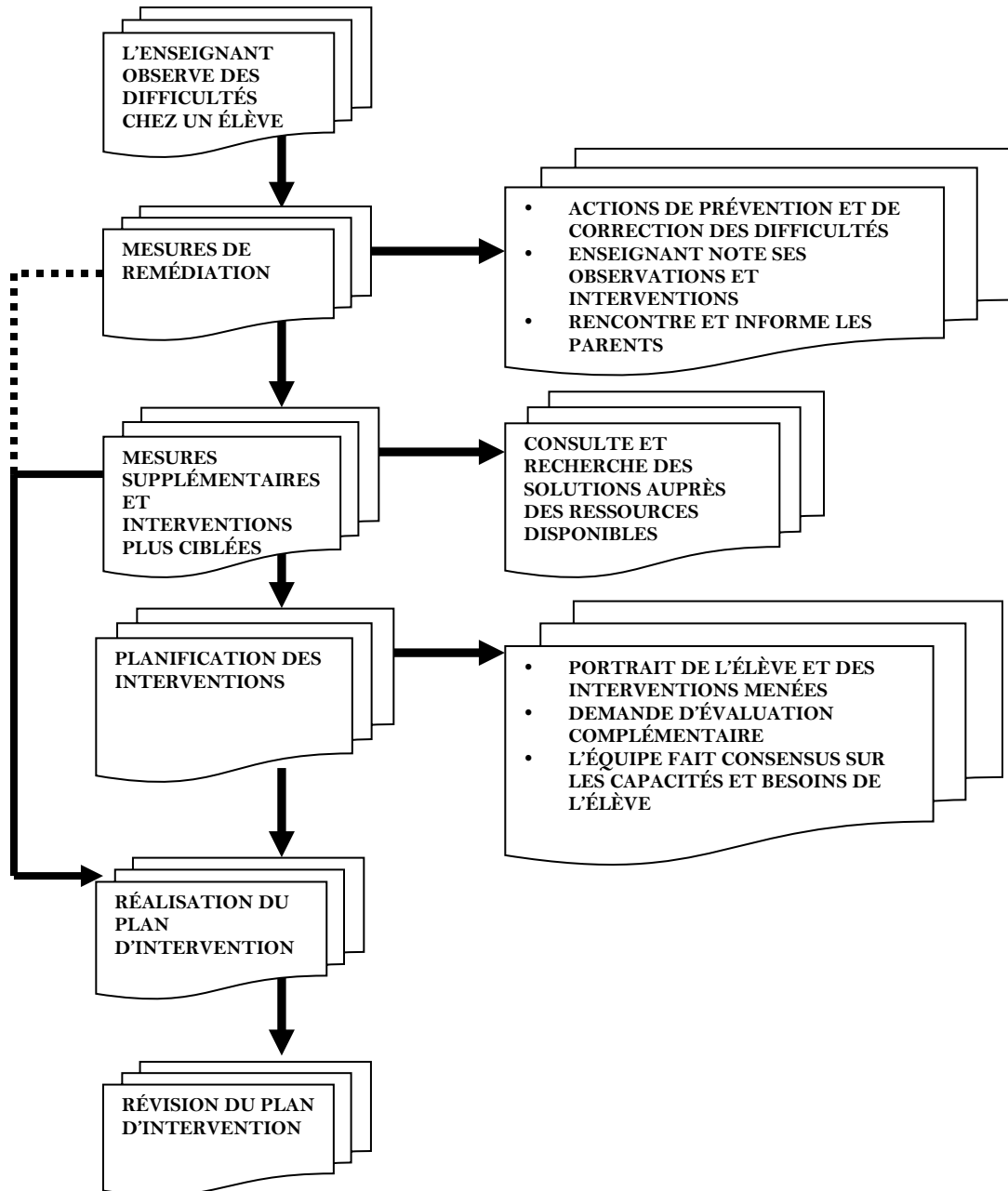
Lors de l'évaluation du plan d'intervention, la direction d'école prend en compte la nouvelle situation de l'élève. Il voit à la pertinence de maintenir ou non le plan d'intervention ou d'en modifier les services.

Suite à cette évaluation, la direction de l'école décide de maintenir ou non l'identification d'un élève comme élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, après avoir pris avis du comité ad hoc prévu à la clause 8-9.07 de la convention collective.

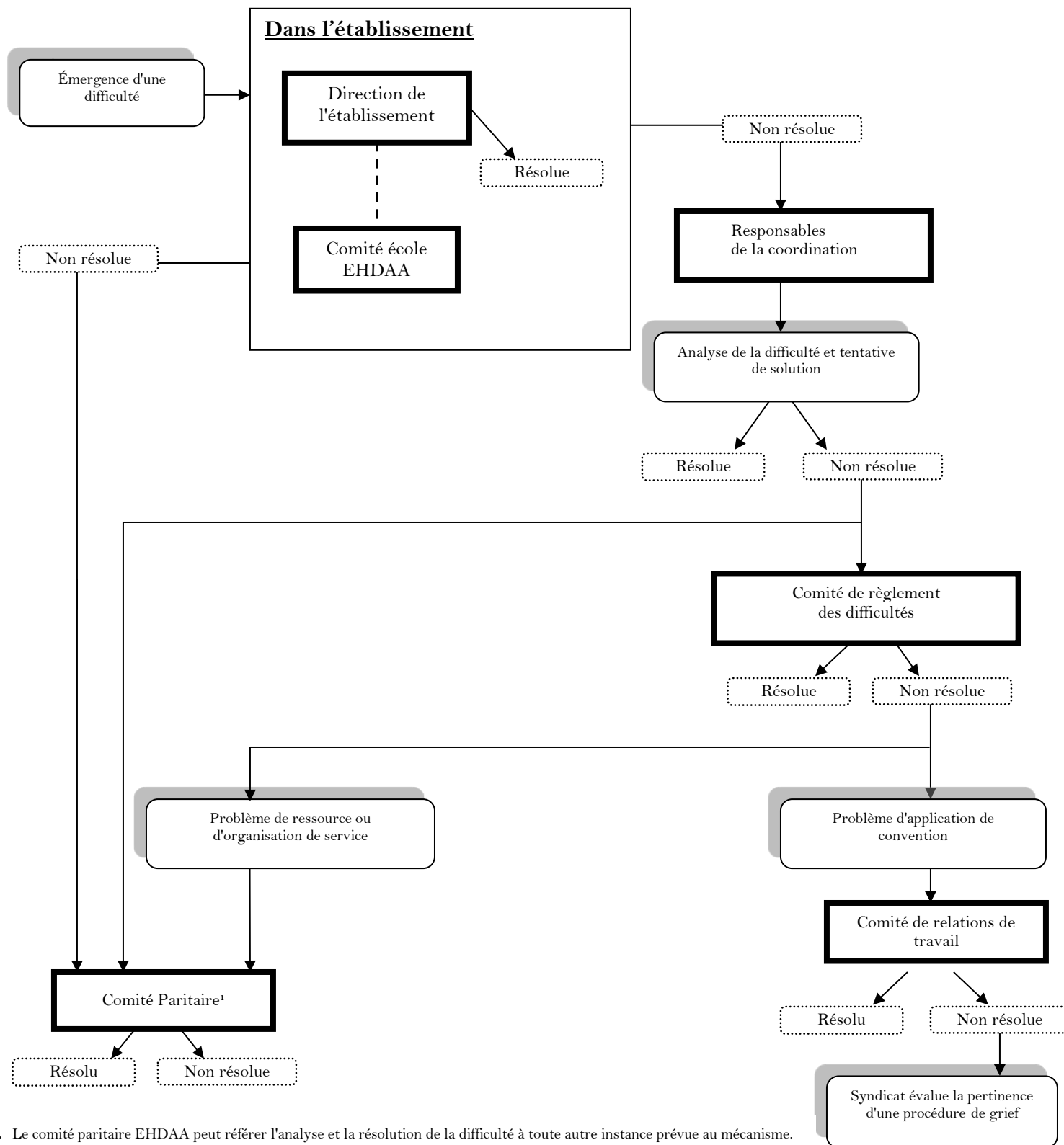
Source : *Guide sur la démarche d'élaboration du plan d'intervention.*
CS des-Rives-du-Saguenay, mai 2012.

ANNEXE V (suite)

PHASES DE LA DÉMARCHE D'AIDE ET D'ÉLABORATION ET D'ÉVALUATION DES PLANS D'INTERVENTION



ANNEXE VI MÉCANISME DE RÈGLEMENT DES DIFFICULTÉS



1. Le comité paritaire EHDAA peut référer l'analyse et la résolution de la difficulté à toute autre instance prévue au mécanisme.

ANNEXE VII

LEXIQUE

Besoin : La notion de besoin réfère à la différence ou à l'écart entre une situation souhaitable ou attendue et la situation existante.

Capacité : Aptitude, acquise ou développée, permettant à une personne de réussir dans l'exercice d'une activité physique, intellectuelle ou professionnelle.

Classe ressource : Classe destinée à des élèves qui, intégrés la majorité du temps à la classe ordinaire, sont regroupés dans le cadre d'un service de soutien à l'apprentissage dans une ou plusieurs matières.

Classe spécialisée :

Il est entendu par « classe spécialisée » :

Un groupe d'élèves à effectif rattaché à un titulaire (groupe-classe), tel que défini dans la convention collective du personnel enseignant au chapitre 8-8.02.03.04, dans une école ordinaire, à l'intérieur duquel on retrouve majoritairement des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (ÉHDAA).

Les groupes d'élèves en cheminement particulier de formation (temporaire ou continu) qui répondent aux critères ci-dessus sont également considérés comme des classes spécialisées.

Il est à noter qu'une classe-ressource n'est pas considérée comme une classe spécialisée.

Classe de cheminement particulier

Un cheminement particulier de formation est un mode d'organisation de l'enseignement pour l'élève de l'école secondaire qui présente un retard scolaire tel qu'il compromet, tout au moins pour un temps, la réussite scolaire de l'élève dans le contexte d'une classe ordinaire et nécessite ainsi des mesures particulières.

Selon l'importance et la nature de ses besoins, l'élève emprunte un cheminement particulier de formation de type temporaire ou de type continu :

- a) un cheminement particulier de formation de type temporaire est un cheminement particulier de formation qui vise l'intégration à l'un des

cheminements réguliers, en vue de l'obtention du diplôme d'études secondaires ou du diplôme d'études professionnelles;

- b) un cheminement particulier de formation de type continu est un cheminement qui vise l'intégration de l'élève à un programme de formation davantage susceptible de répondre à son intérêt, ses besoins et ses capacités, comme par exemple, un des programmes du parcours de formation axée sur l'emploi.

Comité ad hoc

Le comité ad hoc d'étude de cas ayant pour mandat la reconnaissance ou non d'un élève comme élève présentant des troubles du comportement, tel qu'il est défini à la clause 8-9.10 de la convention collective.

Comité consultatif des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

Le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, tel qu'il est défini à l'article 185 de *la loi sur l'instruction publique*.

Comité ÉHDAA au niveau de l'école

Le comité au niveau de l'école pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, tel qu'il est défini à la clause 8-9.05 de la convention collective.

Comité paritaire au niveau de la commission

Le comité paritaire au niveau de la commission pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, tel qu'il est défini à la clause 8-9.04 de la convention collective.

École désignée

École régulière de quartier à laquelle il pourrait lui être reconnue officiellement, en plus de son statut régulier, une vocation de service à une clientèle spécifique.

Par conséquent, le projet éducatif de l'école reflète cette mission et l'école dispose des ressources humaines et matérielles spécialisées requises pour répondre aux besoins particuliers de ces élèves.

Élèves à risque

On entend par élèves à risque des élèves du préscolaire, du primaire ou du secondaire qui présentent des facteurs de vulnérabilité susceptibles d'influer sur leur apprentissage ou leur comportement et peuvent ainsi être à risque, notamment au regard de l'échec scolaire ou de leur socialisation, si une intervention rapide n'est pas effectuée.

Les élèves à risque ne sont pas compris dans l'appellation « élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ».

Élève en difficulté d'apprentissage :

Au primaire, celui :

dont l'analyse de la situation démontre que les mesures de remédiation mises en place, par l'enseignante ou l'enseignant et par les autres intervenantes ou intervenants durant une période significative, ne lui permettent pas de progresser suffisamment afin de combler son retard au plan des apprentissages en français, langue d'enseignement ou en mathématique. Ce retard est établi en fonction de ce qui est attendu de lui compte tenu à la fois de son âge et du Programme de formation de l'école québécoise.

L'élève peut être reconnu en difficulté d'apprentissage en cours de cycle. Un élève pourrait être reconnu en difficulté d'apprentissage à la fin de la 1^{re} année du 1^{er} cycle, si l'analyse de ses besoins et capacités, réalisée dans le cadre du plan d'intervention, révèle que des difficultés importantes persistent dans le temps à la suite d'interventions rééducatives ciblées en fonction du Programme de formation de l'école québécoise et qu'il devient nécessaire de faire des adaptations aux exigences attendues pour cet élève.

Au secondaire, celui :

dont l'analyse de la situation démontre que les mesures de remédiation mises en place, par l'enseignante ou l'enseignant et par les autres intervenantes ou intervenants durant une période significative, ne lui permettent pas de progresser suffisamment afin de combler son retard au plan des apprentissages en français, langue d'enseignement et en mathématique. Ce retard est établi en fonction de ce qui est attendu de lui compte tenu à la fois de son âge et du Programme de formation de l'école québécoise.

Au primaire et au secondaire, les difficultés d'apprentissage incluent les troubles spécifiques d'apprentissage de type dyslexie-dysorthographe ou dyscalculie, la dysphasie légère à modérée et la déficience intellectuelle légère.

Élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ÉHDAA

L'identification de cet élève est liée aux définitions des grandes catégories identifiées par le MELS dans le document *L'organisation des services éducatifs aux élèves à risque et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage* (2007).

LIP

Loi sur l'instruction publique.

Parent

Le titulaire de l'autorité parentale ou, à moins d'absence de ce dernier, la personne qui assume de fait la garde de l'élève.

Plan d'intervention

Planification d'actions coordonnées qui sont établies au bénéfice de l'élève au sein d'une démarche de concertation; il est un outil de concertation et de référence pour les intervenants. L'objectif ultime du plan d'intervention étant d'amener l'élève à vivre des réussites sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification.

Prévention

La prévention est l'une des premières voies d'action à développer. Intervenir de façon préventive permettra d'atténuer certains facteurs de risque et par conséquent à augmenter les chances de réussite des élèves.

Il existe trois types de prévention :

- La prévention primaire

Elle vise à réduire la probabilité d'apparition des difficultés et concerne tous les élèves.

- La prévention secondaire

Elle s'adresse aux élèves en situation de vulnérabilité soit en raison de leurs caractéristiques personnelles, soit en raison de l'environnement scolaire, familial ou social.

- La prévention tertiaire

Elle a comme objectif d'empêcher l'évolution de la difficulté ou d'en réduire l'effet le plus possible. Ce type de prévention prend place après que les difficultés aient été décelées.

PSII

Plan de service individualisé intersectoriel.

Services d'appui

Services qui soutiennent le cheminement de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en favorisant l'acquisition d'apprentissages scolaires, le développement socio-affectif et le développement de l'autonomie.

Les services d'appui ont pour but de soutenir directement ou indirectement tant l'élève que l'enseignante ou l'enseignant.